



LES RÉSIDENTS DE LONGUE DURÉE UE

Le 2 octobre 2015

Valentin HENKINBRANT

Juriste ADDE

DE QUOI S'AGIT-IL?

Statut de séjour

Issu du droit de l'UE (R-U., Ir. et D. non parties)

Idée de favoriser la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne

SOURCES

Directive 2003/109/CE (complétée par dir. 2011/51/UE)

Loi du 15/12/80

A.R. du 8/10/81

A.R. du 9/06/99 (Travail)

Arrêté flamand du 26/06/2015

Arrêté Wallon du 2/07/2015

Arrêté Bruxellois du 9/07/2015

Circulaire ministérielle du 14/07/09

DEUX DIMENSIONS DU STATUT RLD - UE

- I. Acquisition du statut RLD – UE dans un autre État européen et demande de séjour en Belgique

- II. Acquisition du statut RLD – UE en Belgique

I. SÉJOUR EN BELGIQUE DES RLD – UE D'UN AUTRE ÉTAT



I. SÉJOUR EN BELGIQUE DES RLD – UE D'UN AUTRE ÉTAT

- Edouardo, de nationalité brésilienne, a vécu 8 ans en Espagne où il a acquis le statut de résident de longue durée UE il y a 3 ans. Victime de la crise il a perdu son emploi de mécanicien auto il y a 6 mois. Son cousin tient un garage à Bruxelles et lui propose un contrat de travail. A quelles conditions et suivant quelle procédure pourrait-il obtenir un droit de séjour en Belgique



I. SÉJOUR EN BELGIQUE DES RLD – UE D'UN AUTRE ÉTAT

Pour être autorisé à séjourner en Belgique, il faut :

1. Être porteur d'un permis de « **résident de longue durée – UE** » valable
2. Ne pas présenter une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique
3. Et remplir l'une des conditions suivantes :
 - a) Soit, exercer une activité salariée ou indépendante ;
 - b) Soit, poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique ;
 - c) Soit, venir en Belgique à d'autres fins,

(Art. 61/6 et s., L. 15/12/1980)

1. ÊTRE PORTEUR DU PERMIS DE RLD – UE

ESPAGNE :



1. ÊTRE PORTEUR DU PERMIS DE RLD – UE

SLOVAQUIE :



Voyez, par exemple, la liste des titres de séjour RLD – UE sur le site du département de l'emploi et de la formation professionnelle de la Région wallonne.

2. PAS DE MENACE POUR OP, SÉCURITÉ ET SANTÉ PUBLIQUE

- Extrait du casier judiciaire

- Certificat médical attestant de l'absence de maladies pouvant mettre en danger la santé publique (annexe, L. 15/12/1980)

3. REMPLIR UNE DES CONDITIONS SUIVANTES

- a) Exercer une activité salariée ou indépendante ;
- b) Poursuivre des études ou une formation professionnelle ;
- c) Venir à d'autres fins.

(Art. 61/6, L. 15/12/1980)



A) EXERCER UNE ACTIVITÉ SALARIÉE OU INDÉPENDANTE

- × Preuves de l'activité salariée ou indépendante :
 - + Autorisation au travail (permis B/carte professionnelle) OU être dans une situation de dispense
 - + Contrat de travail OU proposition de contrat OU documents requis pour l'exercice de la profession non salariée si nécessaire (professions réglementées)
 - + Activité qui permet de retirer des ressources stables, régulières et suffisantes pour le RLD (et sa famille éventuelle)

Attention : Procédure et conditions du permis B simplifiées dans les *métiers en pénurie de main d'œuvre* durant les 12 premiers mois d'accès au marché de l'emploi (maintient de la mesure par les gouvernements régionaux). Dispense de permis B après 12 mois (**nouvel art. 2, alinéa 1^{er}, 35°AR 9/06/99**)

B) SUIVRE DES ETUDES OU FORMATION PROFESSIONNELLE

✕ Preuve des études ou de la formation professionnelle :

Mêmes conditions que l'étudiant ressortissant de pays tiers (art. 58 à 60, L. 15/12/80)

- + Attestation d'inscription d'un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics
- + Moyens de subsistances suffisants (ressources propres ou engagement de prise en charge – annexe 32)

(Art. 61/6, L. 15/12/1980)

Rappel : Certificat médical et extrait du casier judiciaire (>21)

C) VENIR À D'AUTRES FINS

- × Preuve exigées dans ce cas :

- + Ressources stables régulières et suffisantes pour le RLD et sa famille
- + Assurance maladie couvrant les risques en Belgique

(Art. 61/6, L. 15/12/1980)



I. SÉJOUR EN BELGIQUE DES RLD – UE D'UN AUTRE ÉTAT

Procédure :

- Demande au poste diplomatique du lieu de résidence à l'étranger (renvoi à l'article 9, L. 15/12/80)

- Demande auprès du bourgmestre de la résidence en Belgique :
 - + Si séjour légal (changement de statut : art. 25/2 § 2 AR. 08/10/81)
 - + Si circonstances exceptionnelles (« régularisation » : art. 9bis, L. 15/12/80)

(art. 61/7, §2, L. 15/12/80 et 110 quater, AR. 08/10/81)

A) PROCÉDURE – DEMANDE AU PAYS

Demande au poste diplomatique ou consulaire du lieu de résidence (article 9)

Dépôt des documents prouvant les conditions

Accusé de réception daté (art, 110 quater, §1^{er} AR 8/10/81)

Décision dans les 4 mois : ok ou silence = visa (ASP)

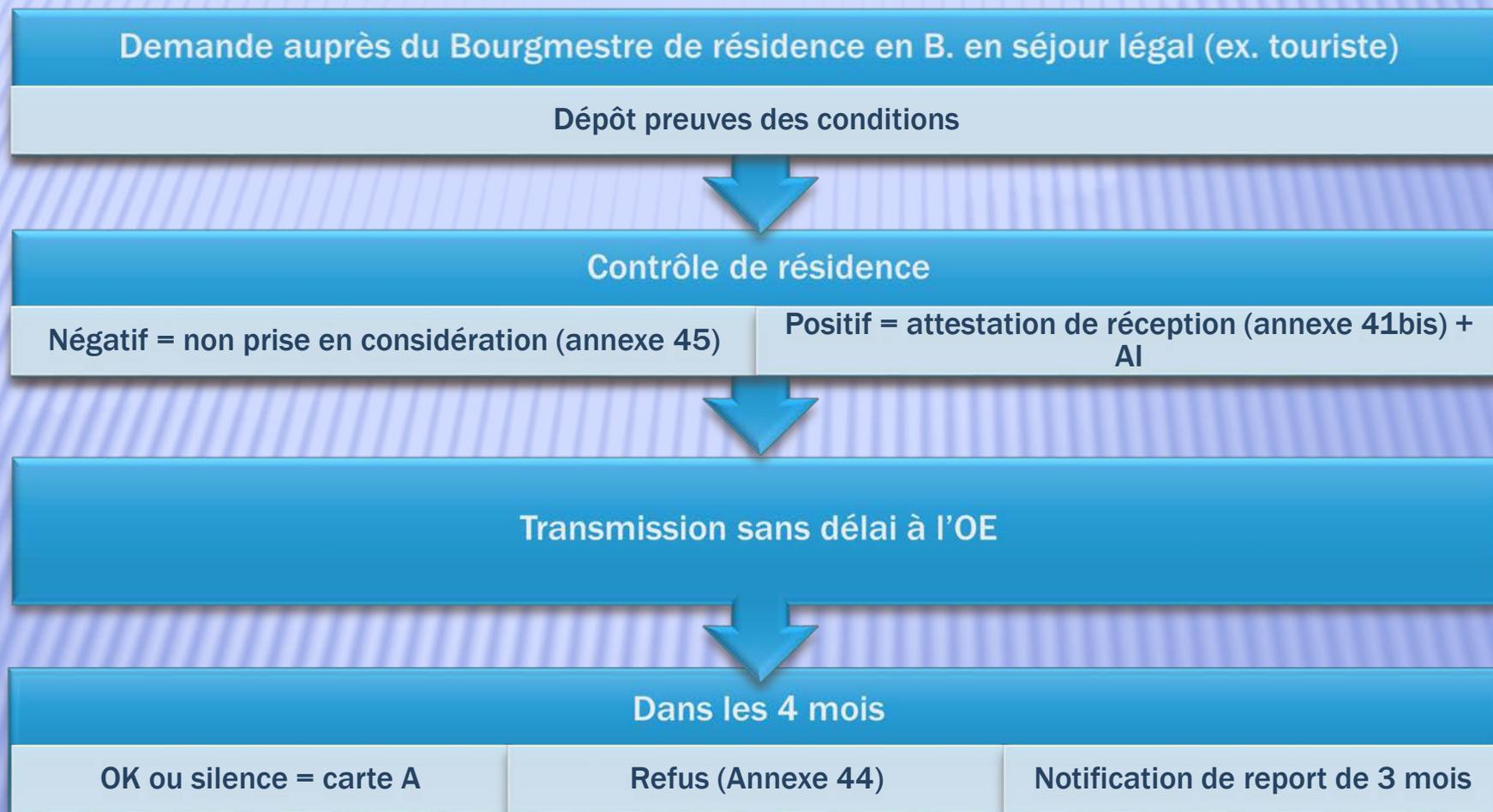
Possibilité de report de 3
mois si notification

Ok ou silence = ASP

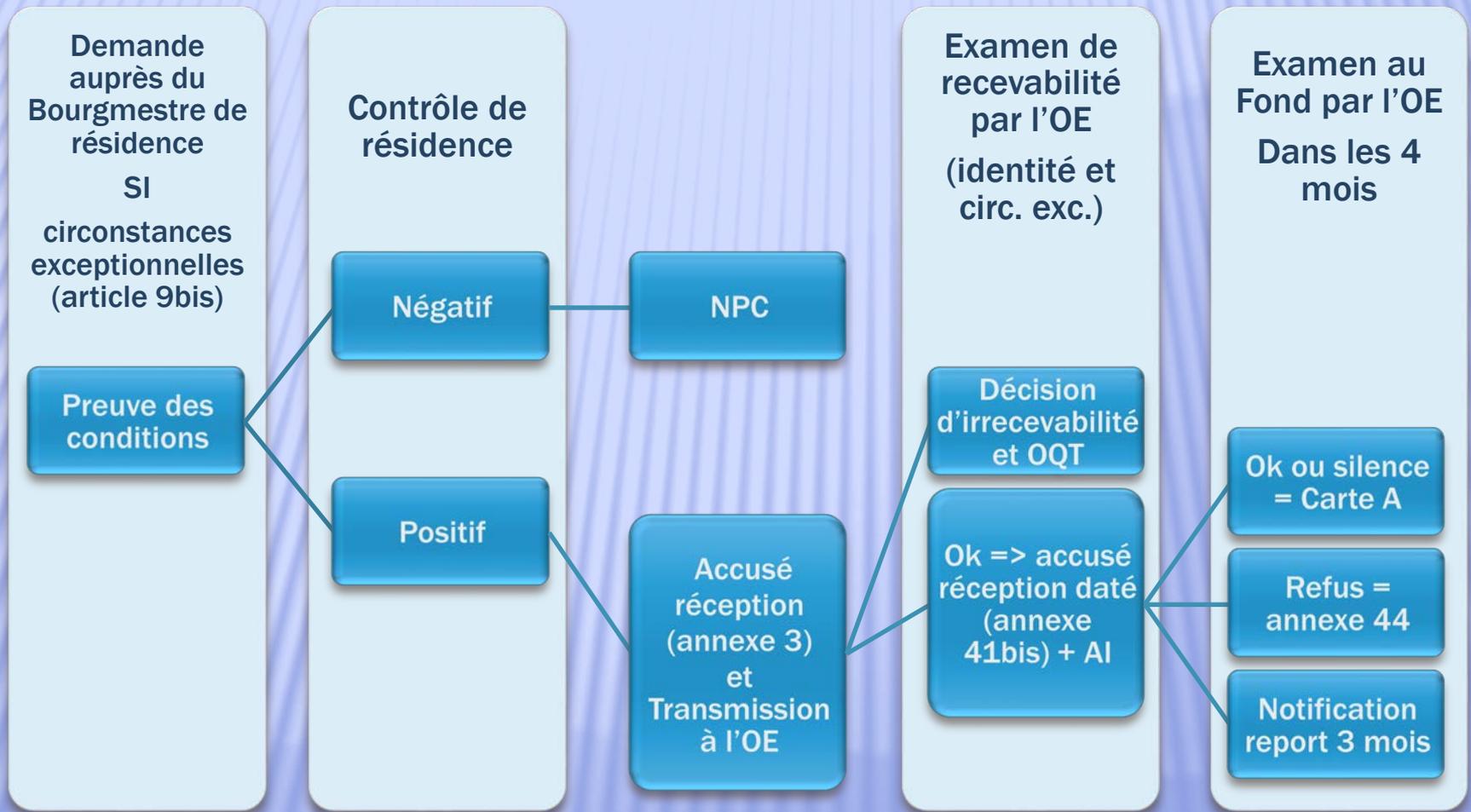
Pas ok = Refus



B) PROCÉDURE – DEMANDE EN B. EN SÉJOUR LÉGAL



C) PROCÉDURE – DEMANDE EN BELGIQUE (ART. 9BIS)





I. SÉJOUR EN BELGIQUE DES RLD – UE D'UN AUTRE ÉTAT

Titre de séjour :

- × Si ASP => se présenter à la commune dans les 8 jours
- × Titre de séjour = CIRE : séjour limité (carte A)
+ info transmise à l'autre État membre (art. 61/7, §5, L. 15/12/1980)
- × Renouvellement : demande à la commune 45 à 30 jours avant l'expiration du titre. Soumis à l'accord de l'OE.
- × Séjour illimité après 5 ans à p. de la délivrance (carte B)
Exception : l'étudiant = tjrs limité (art. 61/7, §6, L. 15/12/1980)



I. SÉJOUR EN BELGIQUE DES RLD – UE D'UN AUTRE ÉTAT

Fin du droit de séjour :

- ✘ Cas visés à l'art. 13 § 3 (droit commun pour la fin du séjour limité)
+ info transmise à l'autre État membre (art. 61/8, L. 15/12/1980)

- ✘ Atteinte grave à l'OP/sécurité nationale : AM de renvoi (Cf. art. 20 et s., L. 15/12/1980) (art. 61/9, L. 15/12/1980)
 - Possibilité d'éloignement de l'UE si accord de l'autre EM (sauf si protection internationale dans un EM, éloignement vers cet EM)

II. ACQUISITION DU STATUT DE RLD UE EN BELGIQUE



II. ACQUISITION DU STATUT DE RLD-UE EN BELGIQUE

Boubakar, de nationalité nigérienne, est arrivé il y a 8 ans en Belgique avec un visa étudiant afin d'y étudier l'informatique à l'ULB. Après 6 ans d'études, il a obtenu un changement de statut sur base de l'obtention d'un permis de travail B avant l'expiration de son séjour étudiant. Il travaille actuellement depuis 2 ans dans une société informatique sous le couvert de son permis B et d'une carte de séjour A (limité) renouvelés chaque année. Il voudrait acquérir un statut de séjour illimité.



II. ACQUISITION DU STATUT DE RLD-UE EN BELGIQUE

Pour obtenir le statut RLD UE en Belgique, il faut :

1. Être un ressortissant de pays tiers
2. Ne pas être une menace pour l'OP et la sécurité nationale
3. Avoir eu en Belgique un séjour légal et ininterrompu de **cinq ans** (mais exclusion de certains séjours limités)
4. Avoir des moyens de subsistance et une assurance maladie

(art. 15 bis, L. 15/12/1980)

II. ACQUISITION DU STATUT DE RLD-UE EN BELGIQUE

- ✘ Séjour légal et ininterrompu en Belgique :
 - Précédent immédiatement la demande
 - Séjour au moment de la demande = tout type de séjour SAUF :
 - Etudiant
 - Statut de protection autre que protection internationale
 - Demandeur de protection internationale (réfugié, PS et 9ter) qui attend une décision
 - Séjour pour motifs à caractère temporaire (ex : jeune au pair, travailleur saisonnier, travailleur détaché. Cf Travaux préparatoires : Ch. DOC 53 3239/001, p. 13)
 - Séjour pour relations diplomatiques (Conventions de Vienne et NY)

II. ACQUISITION DU STATUT DE RLD-UE EN BELGIQUE

- ✘ Calcul des 5 ans = tout type de séjour en Belgique SAUF :
 - Séjour pour motifs à caractère temporaire
 - Séjour pour relations diplomatiques
 - Etudiant (les années comptent pour moitié)
 - Demandeur de protection internationale (les années entre la demande et la délivrance du titre de séjour comptent pour moitié sauf, si plus de 18 mois, totalité)

- Possibilité de prendre en compte le séjour dans l'UE pour les travailleurs hautement qualifiés (carte bleue) si 5 ans dans l'UE dont au moins 2 ans en Belgique

- Absences : pas d'interruption du délai si absences < 6 mois consécutifs ET max 10 mois au total. [Pour les travailleurs hautement qualifiés (carte bleue), < 12 mois consécutifs et max 18 mois].



II. ACQUISITION DU STATUT DE RLD-UE EN BELGIQUE

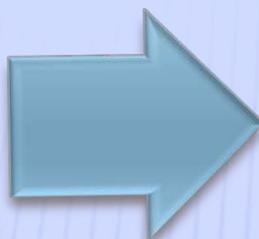
× Moyens de subsistance :

- Stables, réguliers et suffisants pour ne pas devenir une charge
- Au moins le montant en deçà duquel une aide sociale peut être accordée
- Appréciation selon leur nature et régularité
- Montants minimums fixés par A.R. rattachés à l'indice des prix à la conso et adaptés au 1^{er} janvier. => 826€ (+ 242€ pers à charge)
Avis OE du 15/01/2014

PROCÉDURE

Commune de résidence Examen de recevabilité

- Formulaire annexe 16
 - Choix entre établissement et statut de RLD (la demande RLD vaut établissement)
- Dépôt preuves des ressources + assurance-maladie
- Vérification si séjour ok et P.P. valable
- Sinon, NPC (annexe16ter)



accusé de réception
annexe 16bis
↓
Transmission à
l'OE
et
Fait courir le
délai de
traitement de la
demande de 5
mois

Office des étrangers Examen au Fond

- Vérification ressources + assurance-maladie
- Si preuves insuffisantes => refus RLD (annexe 17) mais établissement possible
- Si titre de séjour expire durant l'examen de la demande => annexe 15 (art. 30, AR 81)

Commune :
REF. :

Annexe 16bis

ACCUSE DE RECEPTION

délivré en application de l'article 29, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) ressortissant(e) (nom et prénoms),
(nationalité)
né(e) à , le (en)
.....
demeurant en cette commune

s'est présenté(e) le à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition du statut de résident de longue durée (1), en application de l'article 14 / 15bis (1) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Etant prise en considération, cette demande a été transmise au délégué du Ministre pour décision.

La date de délivrance du présent accusé de réception constitue le point de départ du délai de cinq mois visé à l'article 30 de l'arrêté royal précité.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Fait à , le

Le bourgmestre ou son délégué,

SCEAU

SPECIMEN

PROCÉDURE

L'OE a 5 mois pour se prononcer (à compter de la délivrance de l'annexe 16bis).

Il peut :

- Octroyer le statut de RLD : annexe 7bis – Carte D (si HQ le titre mentionne « ancien titulaire d'une carte bleue européenne » ; si Protection internationale, le titre mentionne la protection , l'EM qui l'a accordé ainsi que la date)
- Octroyer l'autorisation d'établissement (si ressources insuffisantes/ass. maladie) : annexe 7 – Carte C
- Ne pas se prononcer => octroi du statut demandé
- Refuser : il délivre une annexe 17 => maintien du séjour tel



EFFETS

- ✘ Remarque : si réfugié/PS : maintien de la protection
- ✘ Quel droit de séjour?
 - + Carte D – « permis de séjour de résident longue durée UE»
 - + Séjour illimité - Titre valable 5 ans, renouvelable
 - + Inscription Registre Population
- ✘ Droit à la libre circulation
 - + Possibilité de « s'exporter »
 - + Droit au retour : max. 6 ans en dehors de la Belgique dont max 12 mois consécutifs en dehors de l'UE



PERTE DU STATUT

- × Fraude
- × Absence prolongée : > 12 mois du territoire de l'UE ou > 6 ans de la B.
- × Acquisition du statut RLD dans un autre Em
- × Atteinte grave à OP/sécurité publique (exc.) : AR expulsion (avis C° CE)
- × Retrait de la protection internationale pour fraude ou situation d'exclusion

Merci pour votre attention!